

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 40/DL du 7 décembre 2000 relative à la désignation en qualité de chef de la tribu de Nang, commune de Lifou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu la délibération modifiée n° 127 du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et la cessation de fonctionnement de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'autorisation de tenue de palabre n° 6101-658/PR du 18 avril 2000 ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 30/AC/00 du 17 août 2000 ;

A adopté en sa séance du 7 décembre 2000, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 25 mars 2000, est constatée la cessation de fonction de M. Waminya, Edmond Saume, décédé à Nouméa.

Art. 2. - Pour compter du 17 août 2000, est désigné M. Pascal, Wacapo Wacapo, né le 31 juillet 1945 à la tribu de Nang-Lifou - en qualité de chef de la tribu de Nang, commune de Lifou.

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province des îles loyauté et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN WANABO

Le porte-parole,
GABRIEL POADAE

Délibération n° 41/DL du 7 décembre 2000 relative à la désignation en qualité de chef de la tribu de Luengoni, commune de Lifou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la

Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu la délibération modifiée n° 127 du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et la cessation de fonctionnement de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'autorisation de tenue de palabre n° 6101-1137/PR du 16 juillet 1999 ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 359/1999 du 25 août 1999 ;

A adopté en sa séance du 7 décembre 2000, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 25 août 1999, est constatée la cessation de fonction de M. Georges, Wene Qazing, né en 1922 à la tribu de Luengoni - commune de Lifou, démissionnaire.

Art. 2. - Pour compter du 25 août 1999, est désigné M. John, Trupit Trupit, né le 4 juillet 1935 à la tribu de Chépénéhé-Lifou - en qualité de chef de la tribu de Luengoni commune de Lifou.

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province des îles loyauté et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN WANABO

Le porte-parole,
GABRIEL POADAE

Délibération n° 42/DL du 7 décembre 2000 relative à la désignation en qualité de chef de la tribu de Nanon-Kénérou, commune de Canala

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu la délibération modifiée n° 127 du 7 août 1985 relative à la procédure de constatation de la prise et la cessation de fonctionnement de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'autorisation de tenue de palabre n° 10063 AJCA-98 SAN Koné du 23 novembre 1998 ;